



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL
DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GENERALE

ITTC(XIV)/12
19 mai 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

QUATORZIEME SESSION
11 - 19 mai 1993
Kuala Lumpur, Malaisie

DECISION 5(XIV)

DIRECTIVES POUR L'EMPLOI DE CONSULTANTS ET
DIRECTIVES POUR L'ACHAT ET LE PAIEMENT DE BIENS ET DE SERVICES
FINANCES PAR LE COMPTE SPECIAL

Le Conseil international des bois tropicaux,

Affirmant l'importance des activités de projet, telles que décrites à l'article 23 de l'AIBT de 1983;

Réaffirmant le Règlement financier et le règlement relatif aux projets mis en place par le Conseil à sa troisième session dans le document ITTC(III)/17;

Rappelant les Décisions 2(X), 2(XI), 5(XII) et 6(XIII), qui ont considérablement amélioré le Cycle des projets;

Décide d'adopter les recommandations des consultants indépendants au sujet des directives pour l'emploi de consultants et des directives pour l'achat de biens et de services, telles qu'elles sont énoncées dans les documents ITTC(XII)/6 Add.1 et ITTC(XII)/6 Add.2 et modifiées en premier lieu dans les documents ITTC(XII)/6 Rev.1 et Add.1/Amend.1, puis par l'annexe de la présente décision.

ANNEXE

AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES

1. Directives pour l'emploi de consultants

Document de référence : ITTC(XII)/6 Add.1

A la quatrième ligne du paragraphe 4 de la note explicative, lire " ... au prix le plus bas), mais qu'une préférence est accordée, toutes choses égales,"

Page 4 du texte, section A, alinéa 5 iii), quatrième ligne, lire "... sur la nationalité, mais une préférence est accordée, toutes choses ..."

Page 5 du texte, après l'alinéa 5 vii), insérer l'alinéa suivant :

"viii) Dans le cas de projets exécutés par l'OIBT, si le montant du contrat dépasse 50 000 \$EU, un comité de sélection interne est constitué pour procéder à l'évaluation des propositions soumises. Ce groupe comprend le Directeur adjoint et les directeurs de projet de la Division chargée du projet, le Directeur adjoint des services administratifs et tout autre fonctionnaire de l'Organisation, selon le cas.

Chaque évaluation fait l'objet d'un rapport."

2. Directives pour les achats et le paiement de biens et de services financés par le compte spécial

Document de référence : ITTC(XII).6 Add.2

A la deuxième ligne du paragraphe 5 de la note explicative, lire " ... qu'à moins de 25 000 \$EU, le recours inconditionnel au système d'appel à la concurrence risque de ne pas ..."

Page 4 du texte, paragraphe 4, deuxième ligne, lire "... dont la valeur n'est pas inférieure à 25 000 \$EU ne sera financé par ...".

Page 9 du texte, paragraphe 26b, troisième ligne, lire "... supérieure à 60 jours à compter de ..." et sixième ligne, "... supérieure à 120 jours à compter de cette date ...".

Page 10, paragraphe 27, première ligne, lire "Pour les contrats d'un montant inférieur à 25 000 \$EU, ou lorsqu'il ...".